

Séance CNCPH du 7 novembre 2016

Avis

Décret fixant le cahier des charges et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné ainsi que l'assiette de contribution des établissements et services d'aide par le travail pour le financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés

Le projet de décret présenté à la commission Travail-Emploi-Formation du CNCPH est pris en application des articles 43 et 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Ce projet de décret porte sur deux objets distincts :

- d'une part il fixe le cahier des charges et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu à l'article 52 (articles 1 et 2);
- d'autre part il précise l'assiette de contribution des ESAT pour le financement du compte personnel de formation (CPF) (article 3).

L'emploi accompagné vise l'insertion professionnelle en milieu ordinaire. Afin de mettre en œuvre le dispositif, le projet de décret insère 5 articles au code du travail numérotés D5213-88 à 92 qui précisent :

- les personnes morales gestionnaires potentielles de dispositif d'emploi accompagné ;
- les publics éligibles à cet accompagnement ;
- les clauses minimales du cahier des charges et les modalités de mise en œuvre du dispositif ;
- une procédure d'appel à candidature et d'information ;
- les principes directeurs notamment d'entrée dans le dispositif sur décision de la CDAPH ;
- les financements mobilisables ;
- les conditions dans lesquelles une convention de financement ou un avenant est conclue entre le gestionnaire du dispositif, l'ARS et les autres financeurs ;
- les modalités de contractualisation entre la personne en situation de handicap à laquelle un soutien du dispositif d'emploi accompagné est proposé, la personne morale gestionnaire du dispositif et l'employeur quand l'intéressé est salarié.

Par ailleurs, la loi du 8/8/2016 a permis de rendre effectif le **CPF pour les travailleurs d'ESAT** ouvert par la loi du 5/3/2014 portant réforme de la formation professionnelle en alignant le régime juridique et financier du CPF des travailleurs d'ESAT sur celui applicables aux salariés avec, à titre dérogatoire, la mise en place d'une contribution obligatoire de 0,2% sur une assiette réduite et forfaitaire fixée par décret. Le projet de décret présenté insère un article D.6323-22 au CASF qui précise que cette assiette correspond à la part de la rémunération garantie financée par l'ESAT augmentée de la moitié de l'aide au poste à la charge de l'Etat.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1/1/2017.

I - Sur l'emploi accompagné (art.1 et 2)

Si pour le CNCPH la mise en place d'un dispositif d'emploi accompagné constitue une avancée remarquable, unanimement saluée, dans la palette des solutions proposées pour favoriser le parcours des personnes en situation de handicap vers et dans l'emploi en milieu ordinaire, plusieurs orientations fixées par le projet de décret font l'objet d'observations, de demandes d'évolution ou de précision.

Ces recommandations visent particulièrement à inscrire le dispositif d'emploi accompagné en complémentarité des dispositifs existants et à veiller à la meilleure articulation de l'ensemble des dispositifs pour favoriser l'emploi en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap.

- **Sur les publics éligibles :**

La commission regrette, bien que le décret soit conforme au texte législatif, que la portée du concept de l'emploi accompagné soit si strictement délimitée lui ôtant ainsi une grande part de sa souplesse, de sa réactivité et de sa pertinence pour certains publics concernés.

La commission souhaite que les personnes qui en ont effectivement besoin puissent bénéficier du dispositif d'emploi accompagné.

- Elle regrette à cet égard l'instauration comme *préalable impératif d'une décision d'orientation par la CDAPH* et souhaite qu'il soit possible, au regard des réalités (délais de traitement, nécessaire réactivité des réponses apportées à l'entreprise comme au salarié en situation de handicap...) de donner plus de souplesse à l'accompagnement des parcours en ouvrant la possibilité aux acteurs du SPE de considérer que le recours au dispositif d'emploi accompagné, s'il est nécessaire selon eux, peut faire l'objet d'une prescription directe sans passer par la CDAPH. Cette préconisation s'appuie sur le modèle existant pour les entreprises adaptées.

- Elle demande ainsi que la mention visant à permettre aux « *personnes ayant engagé une démarche en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)* » qui avait été initialement introduite avant d'être retirée soit de nouveau inscrite dans le texte.

La DGCS précise qu'il ne peut être donné suite à ces deux premières demandes compte-tenu de la rédaction de la mesure législative qui y fait obstacle.

- Elle propose de souligner que le dispositif est *mobilisable dès l'âge de 16 ans* afin d'articuler les dispositifs existants visant l'accompagnement de la transition des parcours des jeunes en situation de handicap, y compris au moyen de l'apprentissage. Il est donné une suite favorable à cette demande en séance.
- Elle demande à *préciser les publics reconnus éligibles* en pointant que l'orientation s'appuie sur la détection de difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans l'emploi afin de souligner que le dispositif d'emploi accompagné ne s'adresse pas à tous les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'art. L 5213-2 du code du travail. Il a été indiqué en séance que cette demande pourrait être prise en compte dans le cadre d'une instruction sur le déploiement des dispositifs d'emploi accompagné.

- **Sur la procédure d'appel à candidature et de pilotage du dispositif :**

La commission demande que conformément à son inscription dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés et compte tenu tant de sa finalité (emploi en milieu ordinaire) que des moyens notamment financiers envisagés pour développer l'emploi accompagné en France, le dispositif d'emploi accompagné s'appuie sur un dispositif de pilotage intégré et qu'une véritable coopération entre services de l'Etat (ARS mais aussi Direccte) en lien avec l'Agefiph et le FIPHFP soit proposée à toutes les étapes, tant au niveau national qu'au niveau régional, de l'élaboration de la convention nationale à la définition du cahier des charges régional en passant par l'instruction et le suivi du dispositif.

A cet égard, la commission propose que les modalités de définition du cahier des charges et d'appel à candidature, d'animation et de pilotage des organismes gestionnaires retenus et d'élaboration et de diffusion du référentiel national prévu au IV de l'art.D5213-88 ainsi que l'évaluation préliminaire mentionnée à l'art.D5213-91 soient renvoyées dans le cadre de la convention pluriannuelle prévue à l'art.L5214-1B du code du travail qui unit l'Etat, l'Agefiph, le FIPHFP et la CNSA. Il a été indiqué en séance par la DGCS que le cadrage national du dispositif serait prévu par convention entre les parties prenantes de façon à faciliter le déploiement territorialisé de l'emploi accompagné, pas dans le cadre de la convention multipartite évoquée, mais à l'occasion d'une convention spécifique sur le sujet, qui sera plus adaptée aux engagements spécifiques sur l'emploi accompagné.

- **Sur le cahier des charges :**

Si seules les clauses minimales sont intégrées au décret, la commission souhaite néanmoins réinterroger/clarifier quatre points :

- *L'évaluation préliminaire* : La commission considère majoritairement que l'évaluation préliminaire doit être distincte de la prestation délivrée par le dispositif d'emploi accompagné. Elle considère qu'il convient d'éviter l'auto-prescription. S'appuyant sur l'expérience des unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et/ou professionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS), certains membres considèrent néanmoins qu'il serait judicieux de s'inspirer de cette pratique, celle-ci ayant l'avantage non négligeable d'offrir de la souplesse au dispositif et de permettre des accueils rapides avant décision de la CDAPH. D'autres membres proposent par souci d'articulation et de mobilisation des ressources existantes que « *les ressources ou les prestations mobilisables et leurs modalités de mobilisation soient définies dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article D5213-89* ».
- Il a été précisé en séance par la DGCS que, compte-tenu des positions exprimées sur le sujet, les inconvénients de l'identification dans le projet de décret de cette évaluation préliminaire étaient au final supérieurs aux avantages en résultant et que cette mention serait par voie de conséquence supprimée.
- *La place des employeurs et des acteurs de l'entreprise, dont les médecins du travail* : l'emploi accompagné s'adresse à des personnes inscrites dans un parcours vers l'emploi en milieu ordinaire mais aussi à des personnes en emploi. La place des employeurs mais aussi des médecins du travail dans ce dispositif est très largement sous-estimée. Si globalement le dispositif d'emploi accompagné est porteur de facilitation et de propositions, certaines réponses ne peuvent être apportées que par l'entreprise (formation, aménagement de poste ...), des précisions devraient être apportées. Il a été indiqué en séance par la DGCS que la place de la médecine du travail serait précisée de façon à ce que les démarches d'emploi accompagné soient engagées en associant les acteurs de la médecine du travail.
- *Les modalités de sortie du dispositif* : Si le dispositif tel que présenté souligne bien les modalités d'entrée dans le dispositif, aucune précision n'est apportée en revanche sur les modalités de sortie, quel que soit la personne à l'origine de la demande. Il a été indiqué en séance par la DGCS que l'objectif recherché était celui de la souplesse normative en la matière de façon à tenir compte des pratiques actuelles sur le territoire. Il est en outre demandé aux porteurs des dispositifs d'emploi accompagné de préciser ce point dans leur réponse aux appels à candidature. Enfin, cette question fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation.
- En outre il est fait état d'une part d'un référentiel national de pilotage dont la nature et l'origine ne sont pas précisées, d'autre part d'un référent emploi accompagné dont l'articulation avec les référents de parcours traditionnel n'est pas expliquée. La DGCS a indiqué que le référentiel national d'indicateurs vise à harmoniser le suivi du déploiement des dispositifs d'emploi accompagné. Elle propose que les modalités

d'élaboration de ce référentiel fasse partie des questions à traiter dans le cadre de la convention nationale prévue entre l'Etat et le service public de l'emploi, ainsi que l'AGEFIPH et le FIPHFP.

- **Sur l'évaluation** : Le texte prévoit dans son article 2 une évaluation nationale dans un délai de 2 ans. La commission demande la mise en place d'un comité de suivi régional qui permette un suivi de la mise en place et du développement des dispositifs d'emploi accompagné. La DGCS indique que l'objectif de cette évaluation consistera bien à associer les acteurs régionaux des dispositifs d'emploi accompagné. Elle propose donc de l'indiquer précisément dans le projet de décret, sans faire référence toutefois à l'installation d'un comité de suivi régional qui apparaît particulièrement lourd et peu compatible avec les objectifs de simplification administrative.
- **Sur les signataires du décret** : compte tenu de l'intérêt d'articuler le dispositif d'emploi accompagné avec les transitions mises en place ou à développer à l'issue de la scolarité, certains membres de la commission auraient souhaité que la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche soit également signataire du décret. La DGCS précise que doivent être contresignataires des projets de décret les ministres ayant à prendre des mesures d'exécution des textes en cause, ce qui n'apparaît pas ici être le cas pour le ministère de l'éducation nationale. Elle s'engage cependant à sensibiliser ce ministère afin que ce nouveau dispositif puisse être mobilisé pour de jeunes handicapés recherchant un premier emploi.

II - Sur le CPF en ESAT (art.3)

La contribution CPF obligatoire pour l'ensemble des ESAT portant sur la partie aide au poste sera intégralement compensée par l'Etat (inscription en loi de finances au P157) via l'ASP. La première campagne de collecte portera sur l'exercice 2017.

La commission note positivement cette confirmation apportée par les services de l'Etat de la garantie apportée à la compensation intégrale de cette charge nouvelle.

La mesure CPF pour les travailleurs handicapés en ESAT vient en outre compléter le plan de formation des ESAT financé par une contribution facultative des ESAT donnant également lieu à compensation par l'Etat fixée par le décret n°2006-703 du 16/6/2007 et l'arrêté du 6/7/2007.

Compte-tenu de ces éléments, le CNCPH émet un avis favorable au projet de décret à l'unanimité moins quatre abstentions.